



Arrêt

**n° 95 844 du 25 janvier 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. MALLANTS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 1er septembre 2011. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. En 2004, alors que vous êtes au lycée, vous découvrez que vous êtes enceinte. Furieux, votre père vous chasse du domicile familial, vous partez vivre chez votre petit ami. A deux reprises, une délégation formée par des membres de la famille de votre petit ami vient demander pardon à votre père. Finalement, celui-ci accepte de vous

pardonnez et que vous réintégrez le domicile familial à condition que vous laissiez votre enfant chez le père de celui-ci. En décembre 2004, après avoir donné naissance à votre enfant, vous revenez au domicile familial. En février 2010, votre père vous donne en mariage à un riche commerçant. Vous êtes constamment harcelée sexuellement par cet homme. Lassée, vous demandez de l'aide au père de votre enfant pour vous faire quitter ce mariage et le pays. Le 30 janvier 2011, profitant de l'absence de votre mari, vous vous enfuyez. Ce même jour, grâce à l'aide du père de votre enfant, vous embarquez à bord d'un bateau à destination de la Grèce. Vous y demeurez près de cinq mois en vivant dans la rue. Vous y êtes également victime de violence physique et sexuelle. En août 2011, grâce à l'aide d'une dame, et après avoir travaillé pour cette dernière sans contrepartie pendant les derniers mois, vous embarquez à bord d'un bateau à destination du Royaume.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, soulevons que vous assurez avoir passé plusieurs mois en Grèce avant votre arrivée en Belgique. A ce sujet, vous déclarez « c'est là-bas que j'ai appris que j'étais en Grèce. Puis, ils ont pris les photos et les empreintes, on nous a enfermés deux jours, puis après le 6 avril, on nous a remis un papier (...) (page 4 – audition CGRA) ». Vous affirmez donc vous être manifestée auprès des autorités grecques et y avoir obtenu une décision, vous signalez également que vos empreintes digitales y ont été prises. Pourtant, selon les informations à disposition du Commissariat général (dont copie figure au dossier administratif), vos empreintes sont inconnues dans ce pays. Le seul pays membre de l'Union Européenne qui a introduit des empreintes dans le système est la Belgique. Ainsi, vos déclarations concernant vos séjours en Grèce ne sont pas crédibles. Cette constatation nous permet donc de remettre en cause tant la date de départ de votre pays que votre voyage de fuite.

Il s'ajoute que vous affirmez avoir toujours vécu en Guinée. Pourtant, des informations à notre disposition (dont copie est jointe au dossier administratif), il ressort que vous êtes diplômée de « Lamine Gueye » à Dakar au Sénégal. Ces éléments nous permettent de remettre en cause le profil que vous avez présenté aux instances d'asile, à savoir celui d'une jeune fille originaire de Boké et qui y a passé toute sa vie jusqu'à présent (déclaration OE, rubrique 9).

De plus, un nombre important d'imprécisions et d'incohérences relevées tout au long de vos déclarations empêchent d'accorder foi à votre crainte selon laquelle vous auriez dû quitter votre pays pour fuir un mariage forcé et qu'un retour en Guinée signifierait un retour forcé au sein d'un mariage dont vous ne voulez pas.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de relater les onze mois de vie conjugale avec votre mari, vous vous contentez de dire de manière très sommaire « le matin, à 6h du matin, nous devions prier ensemble puis je devais préparer le petit déjeuner et le soir le dîner. Je m'occupais de sa maison, de ses habits et de personne aussi (page 12 – audition CGRA) ». Invitée à expliquer davantage votre quotidien, vous vous bornez à répéter « quand j'étais chez lui, je faisais les tâches ménagères, puis je devais coucher avec lui toujours, tous les jours. Je ne pouvais pas sortir ou alors accompagnée d'une coépouse (page 12 – audition CGRA) ». Face à des propos lacunaires, il vous a été demandé de revenir sur des anecdotes, des événements particuliers qui ont marqué ces onze mois de vie maritale, ce à quoi vous vous êtes limitée à dire qu'il vous battait, vous maltraitait et que vous étiez seulement à la maison (page 13 – audition CGRA). Sur vos relations avec votre mari, vous ne pouvez que dire qu'il y avait la violence, ses désirs, que vous ne pouviez sortir qu'au marigot (pages 12 et 17 – audition CGRA). Malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées à ce sujet, vous vous êtes contentée de citer une série de généralités dépourvues de tout élément de vécu.

Il s'ajoute qu'interrogée sur votre mari, vos propos sont une nouvelle fois demeurée tout à fait lacunaires et manquant de toute précision. Lorsque l'on vous demande quelles étaient les occupations de votre mari, vous dites simplement « il restait à la maison (page 14 – audition CGRA) ». Invitée à fournir davantage de précision, vous ajoutez « il fait ses prières, il prend son livre son coran et il lit, ou alors ses livres de compte, il se met à compter (page 14 – audition CGRA) ». De même, vous déclarez que votre mari recevait des visites de ses amis mais ne pouvez donner le nom de ceux-ci (page 14 – audition CGRA). Lorsqu'il vous a été demandé de décrire physiquement votre mari, vous avez juste pu dire « il a

la barbe blanche, il est de teint noir, il s'habille toujours en blanc (page 17 – audition CGRA) ». Enfin, vous avez été dans l'incapacité de dire spontanément quoi que ce soit de plus sur votre mari (page 17 – audition CGRA).

Si vous avez pu fournir une série d'informations purement biographiques de votre époux (ethnie, origine, profession...), vous êtes pourtant restée en défaut de parler tant de votre quotidien que de la personne de votre mari.

Partant, vos déclarations sont peu précises et manquent de consistance, elles ne reflètent nullement une cohabitation forcée de près de onze mois et ne permettent donc pas d'emporter la conviction du Commissariat général.

Celle-ci est d'ailleurs renforcée par des informations objectives à notre disposition (voir information jointe au dossier administratif, SRB Guinée : Le mariage, pages 12-13). En effet, vous assurez avoir été mariée en février 2010, date à laquelle vous étiez âgée de près de vingt-huit ans et alors que vous étiez mère d'un enfant depuis près de six ans. Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles votre père ne vous a pas mariée auparavant, vous ne pouvez donner d'autre explication que « je ne sais pas, peut-être qu'il n'a pas trouvé ce qu'il cherchait (page 16 – audition CGRA) ». Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions. Il s'ajoute que les soussous, considérées comme l'ethnie la plus ouverte, n'y recourent que rarement. Nos informations sont donc en contradiction avec vos déclarations.

Vu que votre profil a été remis en cause, que vos réponses lacunaires n'ont pas permis de considérer que vous avez été mariée à un homme contre votre volonté pendant près de onze mois et vu les informations en notre possession, rien ne permet de croire que vous avez dû quitter votre pays pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'il existe dans votre chef un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. S'agissant de votre extrait d'acte de naissance, celui-ci n'est qu'un indice de votre identité, il ne permet toutefois pas d'attester celle-ci ou les faits que vous avez invoqués. Enfin, les photographies que vous avez déposées, et qui vous représentent le jour de votre mariage, notons que rien ne permet de déterminer qui sont les personnes représentées sur ces photos, leur lien éventuel avec vous ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (Voir farde Information des pays, SRB Guinée, Situation sécuritaire, janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle soulève que l'acte attaqué viole les articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les article 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ce particulièrement par l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite « à titre principal, [de] réformer la décision du CGRA, et reconnaître à la requérante le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [d']annuler la décision et renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que la requérante soit à nouveau auditionnée sur les points prétendument litigieux de son récit ».

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête les pièces suivantes : l'extrait d'acte de naissance de la requérante délivré par le Commandant d'arrondissement de Conakry le 12 avril 1984, des photographies de son mariage, un ordre de quitter le territoire adressé par les autorités grecques à la requérante le 6 avril 2011, des extraits de jurisprudence du Conseil de céans tirés de la Revue du droit des étrangers (n°155, 2009 et n°180, 2010), un document intitulé « Réponses aux demandes d'information (RDI) » issu de la consultation du site internet de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté du 13 mai 2005, un document intitulé « Guinée : Le mariage forcé - Traduction non officielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse » provenant du site internet « Landinfo Country of origin information centre » daté du 15 mai 2011 ainsi qu'un document intitulé « Recueil de jurisprudence - Août 2011-Femmes » issu du site internet de l'Anafe, l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés , modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 » (ci-après la « Convention de Genève »). Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, allègue avoir fui la Guinée après que son père l'ait mariée de force à un riche commerçant qui l'a harcelée sexuellement. Elle déclare s'être enfuie en Grèce, y avoir vécu dans la rue durant cinq mois et avoir été victime de violences physiques et sexuelles, avant de rejoindre la Belgique en août 2011.

4.3 La décision attaquée rejette la demande de la requérante au motif, en substance, que ses déclarations concernant son séjour en Grèce ne sont pas crédibles ; que selon ses informations, elle est diplômée d'une école à Dakar, au Sénégal alors qu'elle se présente comme une jeune femme guinéenne ayant toujours vécu en Guinée ; que de nombreuses imprécisions et incohérences émaillent

ses déclarations relatives à son mariage forcé ; que selon différentes informations, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal en Guinée et quasi inexistant en milieu urbain et que les sous-sous, considérées comme l'ethnie la plus ouverte, n'y recourent que rarement, ce qui contredit ses déclarations ; qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante, en termes de requête, avance la requérante n'a jamais affirmé s'être «manifestée» auprès des autorités grecques ou avoir introduit une demande d'asile dans ce pays, mais bien avoir été immédiatement arrêtée par l'armée et enfermée durant deux jours avant de se voir délivrer un ordre de quitter le territoire le 6 avril 2011. Elle produit à cet égard un document rédigé en langue grecque qui atteste à ses yeux que la requérante est bien passée par la Grèce. Elle suggère, en outre, que ses empreintes digitales n'ont peut-être pas été encodées dans le fichier ad hoc.

4.5 Le Conseil, en l'espèce, peut suivre ces explications et estimer possible que la prise des empreintes digitales de la requérante n'ait pas été versée par les autorités grecques dans la banque de données européenne les regroupant. La partie requérante remet, par ailleurs, un document en langue grecque qui, s'il n'est pas traduit, reprend son nom, sa date de naissance, sa photographie et plusieurs mentions de la date du 6 avril 2011, ce qui semble pouvoir corroborer les déclarations de la requérante selon lesquelles elle a été enfermée deux jours à son arrivée en Grèce et a reçu un document le 6 avril 2011 lui enjoignant de quitter le pays. Cette pièce semble pouvoir correspondre à un ordre de quitter le territoire et constituerait, partant, un indice du séjour de la requérante en Grèce. Le Conseil considère dès lors que le premier motif de l'acte attaqué pourrait ainsi manquer de pertinence.

4.6 La partie requérante, par ailleurs, avance que la requérante n'a jamais été scolarisée au Sénégal ; qu'elle est tombée enceinte lorsqu'elle était au lycée en Guinée et que, dès qu'elle a été mariée, elle n'a plus pu sortir de chez elle ; qu'elle ne comprend dès lors pas comment elle pourrait être diplômée d'une école au Sénégal. Le Conseil juge, à cet égard, que les informations issues de la consultation d'un profil « Facebook » par la partie défenderesse ne présentent pas suffisamment de fiabilité pour pouvoir en tirer des conclusions, ce type de profil pouvant être rédigé par une autre personne que la requérante ou, rédigé par la requérante, porter des mentions ne correspondant pas à la réalité pour des raisons propres à son rédacteur. Le Conseil estime dès lors que cet argument est particulièrement fragile et peu pertinent et, à tout le moins, juge nécessaire, pour fonder une argumentation sur le possible parcours d'études au Sénégal de la requérante, de recueillir des éléments plus concrets et consistants sur le séjour de cette dernière et son inscription scolaire au Sénégal.

4.7 Le Conseil relève encore que, si des imprécisions et incohérences émaillent le récit de la requérante, elle livre toutefois plusieurs informations sur le mariage qui lui a été imposé et sur l'homme qu'elle a dû épouser et remet des photographies d'elle-même en compagnie d'un homme âgé lors d'une cérémonie qui peut correspondre à un mariage. Le Conseil ne peut dès lors, à ce stade, exclure que la requérante ait été mariée de force.

4.8 Le Conseil observe, enfin, que l'acte attaqué se réfère explicitement au document du centre d'information de la partie défenderesse, le « CEDOCA », intitulé « *Subject related briefing : Guinée : le mariage ; avril 2012* » et développe sur cette base un motif de la décision attaquée. La partie requérante cite plusieurs sources et produit en annexe de sa requête des extraits de rapports concernant la question du mariage dont il peut être conclu que les mariages forcés subsistent en Guinée et qu'ils ne sont pas réservés aux coins les plus reculés du pays. En conséquence, le Conseil ne peut considérer que concernant le « SRB » susmentionné, en ce qu'il se fonde pour l'essentiel sur des entretiens, non joints, avec deux interlocuteurs pour lesquels aucune information n'est fournie par ailleurs, que l'instruction ait été suffisante quant à ce.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE